

PV N° 8 – Saison 2025/2026**Commissions sportive et litiges et contentieux****Date****Jeudi 27 novembre 2025****Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de VENDEE FC LA ROCHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

TIRAGE DES COUPES ET CHALLENGES

Tirage du :

- 6^{ème} tour – Coupe de Vendée Seniors Intersport.

Sont exempts : LA ROCHE 2 – LES HERBIERS 2 – MAREUIL – LES ESSARTS - MONTAIGU

- 5^{ème} tour – Challenge de Vendée Senior Intersport.

Sont exempts : BENET DAMVIX – LA GENETOUZE – SALIGNY – BOUPEREMONPROUANT – L'ILE D'ELLE – MOUCHAMPS ROCHETREJOUX.

Les rencontres se dérouleront le week-end du 21 décembre 2025.

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
54695254 A 1	FALLERON FROIDFOND 3 / RIEZ FENOUILLER ES 3	565162 RIEZ FENOUILLER ES 3	09/11/2025	D5 POULE A	59 €	non
54695834 A 1	SALIGNY FC 3 / LACHAIZE VICOMTE FEC 3	542366 LACHAIZE VICOMTE FEC 3	09/11/2025	D5 POULE I	59 €	non
55077452 A 1	STE HERMINE US 21 / NIEUL MAILLEZAIS FC 22	541158 NIEUL MAILLEZAIS FC 22	11/11/2025	U18D3 POULE F	43 €	non
55077469 A 1	E*GENETOUZE MOUILLERON 21 / GJ STE CECILE OIE 21	581100 GJ STE CECILE OIE 21	08/11/2025	U18D3 POULE G	43 €	non
54425403 A 1	BENET DAMVIX MAILLE 1 / E*FE85 NALLIERS AND CO 1	552656 BENET DAMVIX MAILLE 1	08/11/2025	U18F POULE C	32 €	Non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
54695402 A 2	BAZOGES BEAUREPAIRE 4 / CHAUCHE COP CCFO 4	542492 BAZOGES BEAUREPAIRE 4	16/11/2025	D5 POULE C	59 €	non
55078198 A 1	LES ACHARDS FC 2 / E*GENETOU MOUILLERON 1	524939 E*GENETOU MOUILLERON 1	16/11/2025	U15D3 POULE B	43 €	non
54835345 A 1	MONTAIGU VENDEE FOOT 1 / E*FALL FROID ST CHRIS 1	550283 E*FALL FROID ST CHRIS 1	14/11/2025	COUPE LOISIRS	47 €	non
54835946 A 1	SIGOURNAIS GERMINOIS AS 1 / NESMY JA 1	513795 NESMY JA 1	14/11/2025	COUPE LOISIRS	47 €	non

2 – EVOCATIONS

Dossier 7.1 – ROCHESERVIERE BOUAIN 2 – U15 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
02/11/25	55089528	U15 D2 GR D	580592 ROCHESERVIERE BOUAIN 2 (2) 582571 GJ MOUCHAMPS- VENDREN 2 (1)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GABORIAU Tom – 2548344931 – ROCHESERVIERE BOUAINE

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ROCHESERVIERE BOUAINE de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ROCHESERVIERE BOUAINE a la possibilité de donner des explications pour le 12 novembre 2025.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ROCHESERVIERE BOUAINE

Considérant que le club ROCHESERVIERE BOUAINE a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur GABORIAU Tom – 2548344931 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 25/09/25) de 4 matchs de suspension ferme, date d’effet à compter du 22 septembre 2025 – 00h00 et ce pour le titre du club ROCHESERVIERE BOUAINE

Considérant que GABORIAU Tom – 2548344931 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 25/09/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 02/11/25 (4ème date de jeu pour cette équipe depuis le 25/09/25) ;

Considérant l’article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « <i>tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :</i> - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide - De donner match perdu par pénalité à l'équipe du ROCHESERVIERE BOUAIN (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GJ MOUCHAMPS-VENDREN 2 (3pts/3but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club ROCHESERVIERE BOUAIN (article 187 des R.G. de la LFPL). Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 02/11/25 libère le joueur GABORIAU Tom – 2548344931 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à GABORIAU Tom – 2548344931 à compter du lundi 1^{er} décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.			

Dossier 8.1 – FC TALMONDAIS – D4 – GR F

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
16/11/25	53887396	D4 GR F	542543 TALMONT ST HILAIRE 3 (2) 526720 LA ROCHE GENERAUDIERE 2 (2)
Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que : - M. CUETO Kurtis – 2338179091– TALMONT ST HILAIRE Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club TALMONT ST HILAIRE de l'ouverture de cette procédure. Elle rappelle que le club TALMONT ST HILAIRE a la possibilité de donner des explications <u>pour le 2 décembre 2025.</u>			

Dossier 8.2 – FONTENAY FV – D5 – GR F

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
02/11/25	54695578	D5 GR F	547039 AUTIZE ST HILAIRE 2 (3) 541382 FONTENAY FV 4 (3)

Suite à la demande d'explications au club de FONTENAY FV relative à la participation d'un joueur futsal à la rencontre en objet

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FONTENAY FV de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FONTENAY FV a la possibilité de donner des explications complémentaires pour le 2 décembre 2025.

3 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

RENCONTRE U15 D1 – GR A – du 02/11/25 – 542301 FC LES ACHARDS 1 (3) / 548894 CHALLANS FC 2 (5)

Historique :

Réclamation d'après-match du club des ACHARDS, recevable en la forme,

« Lors de la rencontre de dimanche matin en U15 D1 groupe A nous recevions le FC Challans 2. Problème le FC Challans 1 (R1) ne jouait pas et aucun joueur ayant joué la dernière rencontre avec challans 1 n'avait le droit d'être sur la feuille de match de Challans 2 sur ce match la. Nous n'avons pas posé de réserve avant le match car nous partons du principe que tous les clubs jouent le jeu mais visiblement non car challans 2 affichait 2 joueurs ayant participé à la dernière rencontre U15 R1 : Logann M et Raphael R respectivement numéro 9 et 4. Nous portons donc réclamation pour ce match comme le stipule l'article 141 bis du règlement. Si on se réfère à l'article 187 le club du FC Challans doit perdre ses 3 points et prendre un point de pénalité, nous insistons sur la réclamation portée car sur une phase de 5 match le résultat peut fausser tout le championnat et c'est surement ce qu'il va se passer. Nous demandons donc de traiter notre demande de la meilleure des manières comme vous avez pu le faire pour certains match identique (13/09/2025 rencontre U18 F entre champs st Père Longeville jard et Nieul le dolent).

En vous souhaitant bonne réception. Football Club Des Achards»

En application de l'article 187 : Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission transmet la réclamation au club de CHALLANS FC et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 12 novembre 2025**.

Décision :

La Commission prend connaissance des explications du club de CHALLANS FC ;

La Commission considérant l'article 3 §1 de l'épreuve COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U15 :

1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U14 et/ou U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».

En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.

Considérant l'article 167 :

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure :

- le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.
- le joueur qui est entré en jeu lors de l'avant-dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure dans le cas où la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure se déroulerait la veille du dernier match de l'équipe inférieure.

Considérant que la rencontre de COUPE PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U15 s'est déroulée le 01/11/25 veille de la rencontre objet du litige ;

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe 1 à prendre en compte est donc celle du 11/10/2025 : U15 R1 – CHALLANS FC1 / NANTES MELLINET1 ;

Considérant que les joueurs : 9602576618 MASSON Logann et 2548127081 RENAUDINEAU Raphaël ont participé à la rencontre du 11/10/25 en U15 R1 et à la rencontre du 02/11/25, U15 D1 ;

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC (-1pt/0but) sans report à l'équipe adverse (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit réserves/réclamations (soit 55 €) au club CHALLANS FC (article 187 des R.G. de la LFPL).

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

RENCONTRE D5 – GR G – du 23/11/25 – 511563 FRATERNELLE MORTAGNE 3 (2) / 518054 ES RIVES DE L'YON 3 (1)

Courrier d'après-match du club de RIVES DE L'YON, recevable en la forme,

« Suite à la rencontre d'hier de D5 MORTAGNE SUR SEVRE 3 - RIVES DE L'YON 3, nous pensons que l'équipe de Mortagne 3 a enfreint le règlement :

Article 167 Alinéa 2

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

L'équipe 2 de Mortagne ne jouant pas ce WEEK-END du 23/11/2025, les joueurs suivants, **susceptibles d'avoir participé à la rencontre de Division 3 du 16/11/2025 aux HERBIERS**, n'auraient pas dû être alignés sur la feuille de match :

- DOUILLARD Pierre-Emmanuel 2543348522
- ROBART Quentin 2543863304
- BENETREAU Achille 2546272853
- RUBIO Samuel 2546546759

- ARROUET Killian 2547715224

Merci de vérifier les joueurs sur la FMI de l'équipe 2 de MORTAGNE lors de son match aux HERBIERS du 16/11/2025.

"A noter que l'équipe 3 de RIVES de l'YON n'a pas posé de réserves sur la FMI. "

Cordialement, Le Président, Corentin BOUQUET »

En application de l'article 187 : *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

La Commission transmet la réclamation au club de FRAT. MORTAGNE S/SEVRE et leur indique qu'ils peuvent formuler ses observations **pour le 2 décembre 2025.**

4 – MATCH ARRETE

La Commission prend connaissance du PV de la CDA du 26 novembre 2025 :

Match n°53866067 : Mesnard Vendrennes 1 / St André Goule Oie 1 - Départementale 3 - 16.11.2025

Les faits

Match arrêté à la 65^e minute de jeu suite à la blessure de M. Elie ARRIVE de ST ANDRE GOULE D'OIE nécessitant l'intervention des pompiers.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « observations d'après match » : « A la 65^e minute de jeu alors que le score est de 2 à 0 pour MESNARD VENDRENNES, Mr CORROYER Quentin commet un acte de brutalité sur Mr ARRIVE Elie qui nécessite l'intervention des pompiers. L'équipe de SAINT ANDRE DE GOULE D'OIE ne souhaitant pas reprendre le match contre mon avis, le match est stoppé ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. FUSEAU Cédric – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier, à savoir : « La blessure nécessite donc l'intervention des pompiers, le jeu est donc stoppé à 16h27, 65^e minute (À noter la présence de 2 pompiers volontaires et une infirmière au stade). À 16h55 quand le joueur est en cours d'évacuation par les pompiers je propose donc aux 2 équipes de s'échauffer pour reprendre le match à 17h, c'est à ce moment que le président de St André et dirigeant Mr COUTAUD (430666094) m'avertit que son équipe ne souhaite pas reprendre le match, il est 16h55. Une fois ma douche prise et avant de remplir la feuille de match je me suis rendu sur le terrain à 17h23 pour constater (et prendre une photo) que la luminosité aurait permis d'aller au terme du match ».
- Considérant que l'arbitre central, Mr FUSEAU Cédric indique dans son rapport complémentaire avoir précisé aux clubs qu'il n'y a pas de durée maximale d'interruption lors de la blessure d'un joueur.
- Considérant qu'il confirme dans son rapport complémentaire avoir indiqué sa volonté de reprendre le jeu, indiquant un laps de temps de 5 minutes pour reprendre le match à 17h.
- Considérant qu'il indique avoir informé les deux équipes sur la possibilité de mener le match à son terme, jugeant la visibilité suffisante.

- Considérant que dans son rapport complémentaire, le club de MESNARD VENDRENNES indique : « De notre côté nous souhaitions reprendre le jeu mais nous avons bien sûr respecté la demande de SAINT ANDRE DE GOULE D'OIE ».
 - Considérant que l'arbitre central et le club local souhaitent reprendre le match.
 - Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mr FUSEAU Cédric a, conformément à la loi 5, tout mis en œuvre pour faire reprendre le match.
- En conséquence, la section Lois du jeu décide :
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale Litiges et Contentieux pour suite à donner.

La Commission Litiges et Contentieux relève que l'arbitre a confirmé la possibilité de reprise de la rencontre, tandis que le club de ST ANDRE GOULE D'OIE a manifesté son refus de poursuivre celle-ci ;

La Commission jugeant que le blessé était en sécurité et que la situation permettait la reprise du jeu ;

En conséquence, la Commission décide, en application de l'article 26 § :

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'organisation.

De déclarer l'équipe de ST ANDRE GOULE D'OIE, forfait (-1pt/0but)

- D'infliger les frais de constitution d'un dossier (soit 55 €) au club ST ANDRE GOULE D'OIE (article 200 des R.G. de la LFPL).

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

5 – RESERVE TECHNIQUE

La Commission prend connaissance du PV de la CDA du 26 novembre 2025 et de sa décision :

Match n°53900434 : Mortagne Sur Sèvre 1 / Essarts Boulogne Mer 2 - Départementale 2 - 16.11.2025

- Réserve technique non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

6 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Rappel de la commission :

Les tacles sont interdits dans les compétitions de FOOT LOISIR.

Pris connaissance des mails des clubs

Prochaine réunion : Mercredi 21 Janvier 2026 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance,

Christian CRAIPEAU

